

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société MERCEDES BENZ FRANCE,
pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur la commune de ROUVIGNIES.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 modifié le 13 juin 2003 et 18 août 2016 autorisant la société MERCEDES BENZ FRANCE à exploiter sur une plateforme logistique de stockage à ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance (dossier Bureau Veritas de juin 2021 – réf. 8408389-version 2) adressé par la société MERCEDES BENZ FRANCE à la préfecture du Nord par courrier du 30 juin 2021 et relatif à un projet de stockage d'airbags ;

Vu l'avis du SDIS en date du 08 juillet 2021 sur la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant relative à l'absence de désenfumage dans le local dédié au stockage d'airbags ;

Vu le rapport du 12 août 2021 de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 juillet 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 23 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site de ROUVIGNIES relatif à un stockage d'airbags a été transmis par la société MERCEDES BENZ FRANCE, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
2. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;
3. les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;
4. conformément au code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MERCEDES BENZ FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 avenue Nicéphore Niepce à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex (78180), est tenue de respecter, pour l'exploitation des installations situées Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest – CS 50161 – 59 316 VALENCIENNES Cedex sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La ligne relative à la rubrique 4220-3 du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 modifié le 13 juin 2003 et le 18 août 2016 susvisé, est remplacée par la ligne du tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
4220-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 500 kg → A2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg → E3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation → DC4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas → DC <p><i>Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>La quantité maximale d'airbags (division 1.4) présente dans la petite salle airbags est de 15 kg, soit $Q_{eq} = 15/5 = 3$ kg</p> <p>La quantité maximale d'airbags (division 1.4) présente sur le site dans un local spécifique dans le cadre du projet Takata est de 360 kg, soit $Q_{eq} = 360/5 = 72$ kg</p> <p>La quantité totale équivalente de matière active présente sur le site est de $Q_{eq} = 75$ kg.</p>	D

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

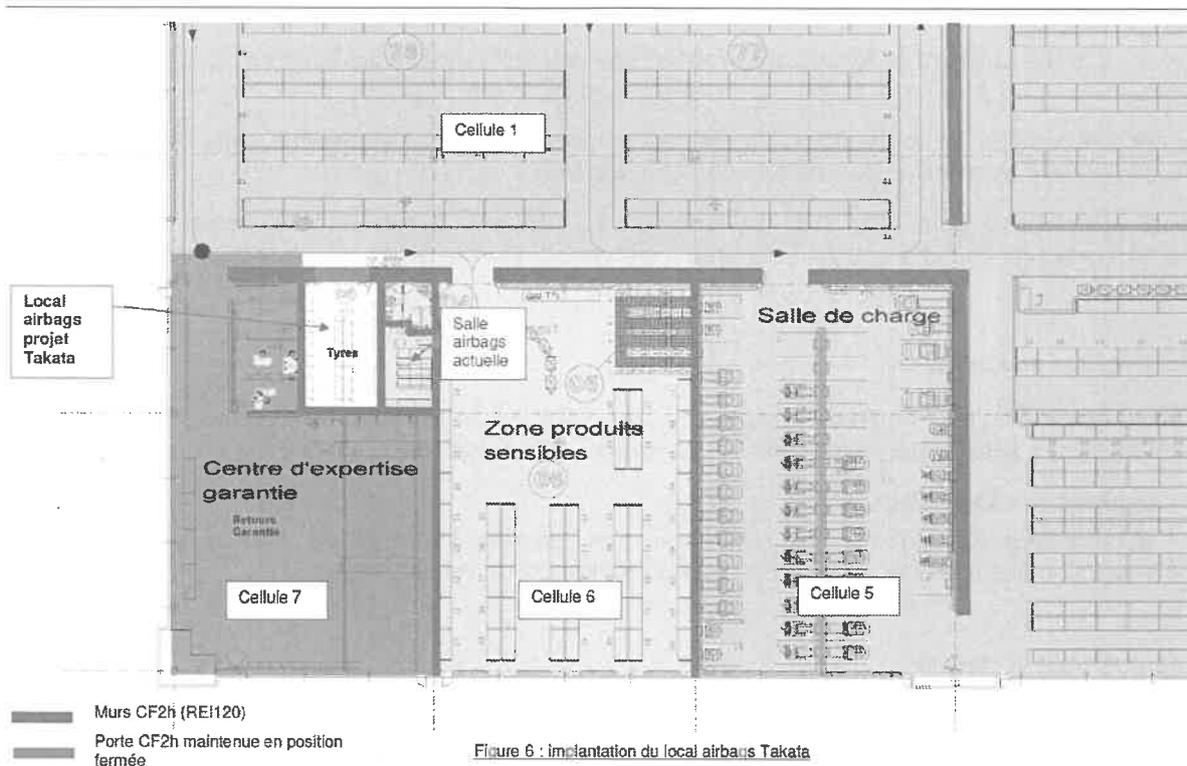
Article 3 – Stockage d'airbags – projet Takata

La quantité maximale livrée sera de 3000 airbags pour la semaine. L'ensemble du volume hebdomadaire pourra être réparti dans deux camions. La quantité d'airbags traités par jour est déterminée sur la base des 3000 airbags hebdomadaire soit 600 airbags maximum quotidiennement.

Ils ne sont ni déballés, ni reconditionnés.

Les airbags, division de risque 1.4, sont livrés dans des emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires de transport.

Chaque airbag est emballé dans un carton qui contient lui-même une enveloppe intérieure métallique grillagée. Les cartons sont ensuite stockés dans des panières métalliques qui sont transférées du camion vers un local dédié, dénommé local airbags projet Takata sur le plan repris ci-dessous.



Ce local de 82 m² présente les caractéristiques suivantes : murs REI 120, porte coulissante automatique REI 120 maintenue fermée en permanence sauf lors des transferts d'airbags et plafond REI 120. Le local est également sprinklé et possède une détection de fumée. Les cartons sont ensuite rechargés puis répartis dans de nouvelles panières en fonction de leur destination.

Enfin, le stockage d'airbags respecte les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 à l'exception de la prescription 2.4.4 relative au désenfumage.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUVIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI